

observé nous-même quelques exemples) ou bien si la femme est atteinte de quelque maladie ou de quelque infirmité dont l'expert a le devoir d'apprécier dans chaque cas particulier les conséquences au point de vue de la possibilité de la résistance. Nous avons vu par exemple une fille complètement paraplégique qui disait avoir été violée, et nous dûmes déclarer qu'elle était en effet incapable de lutter efficacement contre son agresseur. Le viol peut encore être accompli quand la femme cesse la résistance parce qu'elle est épuisée par la lutte, par les blessures qu'elle a reçues ou par quelque autre circonstance. On trouve alors, quand l'examen est pratiqué à temps, les traces des violences ou des blessures ; nous avons vu ainsi une femme qui avait le corps couvert de vastes ecchymoses produites par des coups de pied ou de poing, et qui avait subi en outre un commencement de strangulation, ainsi que le prouvaient des traces d'ongles au-devant du cou et un chemosis sanglant des deux yeux ; cette femme déclarait qu'elle n'avait pas perdu complètement connaissance et avait eu conscience du coït accompli sur elle, mais qu'elle était à ce moment tout à fait épuisée et hors d'état de résister, assertion évidemment admissible.

Quand on ne trouve que des traces de violences assez légères, comme par exemple des ecchymoses sur les seins et sur les cuisses, on ne peut affirmer que la plaignante avait réellement épuisé sa force de défense, car certaines femmes, bien que parfaitement consentantes, croient devoir, avant de se livrer à un homme, opposer quelque résistance, et, d'autre part, on sait qu'une pression assez légère suffit pour déterminer chez les femmes la production d'ecchymoses.

§ VII. — Le viol a-t-il été accompli sur une femme hors d'état de résister par suite d'absence de volonté produite par une cause quelconque ?

Le coït ne peut être accompli sur une femme pendant le sommeil naturel, sans qu'elle en ait conscience, mais

il peut arriver qu'elle ne se réveille qu'alors que l'acte est déjà en voie d'exécution. Taylor rapporte qu'une femme mariée dormait profondément dans son lit, quand elle fut réveillée en sentant un homme couché sur elle et qui se retirait après avoir accompli le coït. Cet homme fut condamné pour viol. — Mais de tels faits ne peuvent être admis que s'ils concernent des femmes ayant eu déjà de nombreux rapports sexuels et dont les parties génitales sont assez élargies pour admettre très facilement la verge en érection ; il est impossible de croire que, dans d'autres conditions et surtout s'il s'agit d'une défloration, la plaignante n'ait pas été réveillée au moment même où l'acte était sur le point de commencer.

L'ivresse, l'effet de médicaments narcotiques, des anesthésiques généraux, comme l'éther, le chloroforme, le protoxyde d'azote, peuvent aussi permettre l'accomplissement d'un viol, la victime étant incapable de se défendre ou même n'ayant aucune conscience de l'acte commis sur elle. Dans ces cas, le médecin légiste a à rechercher, soit d'après l'examen de la victime, soit d'après le récit qu'elle fait des symptômes qu'elle a présentés, s'il existe des traces de l'action d'un médicament ou d'une substance capable d'entraîner la perte de la volonté et de la conscience. Nous avons eu occasion d'examiner une jeune fille qui déclarait qu'on avait mélangé à sa boisson, pendant son repas, une substance narcotique qui lui avait fait perdre connaissance, et que pendant ce temps elle avait été violée ; elle disait n'avoir pas eu conscience du viol pendant qu'il était commis, mais s'en être aperçue seulement à son réveil à cause des douleurs qu'elle éprouvait dans les parties génitales ; elle avait du reste cohabité ensuite pendant plusieurs jours, et de son plein gré, avec l'homme qu'elle accusait. Comme cette jeune fille avait pu, trois heures après le repas en question, reprendre son travail chez sa patronne sans ressentir aucun trouble de la santé, nous déclarâmes que nous ne connaissions aucune substance dont l'ingestion fût capable d'entraîner une perte de connaissance aussi rapide,

aussi peu prolongée sans laisser ultérieurement le moindre trouble de la santé.

Il est évident que le viol peut être accompli très facilement sur une femme en état de *sommeil chloroformique*. Cependant on trouve à peine quelques cas de ce genre, bien démontrés ou seulement probables, dans la littérature des divers pays.

En revanche, les accusations non fondées ne sont pas très rares. L'anesthésie par le chloroforme s'accompagne parfois en effet de sensations voluptueuses qui persistent quelque peu après le réveil, et que des femmes ont pu attribuer de bonne foi à des rapports sexuels ou à des manœuvres lubriques dont elles auraient été victimes. Remarquons que ce qui précède s'applique à des femmes chloroformisées de leur consentement par un médecin ou un dentiste. A en croire les faits-divers des journaux, le viol, comme aussi d'autres attentats, serait assez souvent commis sur des personnes qu'on aurait endormies brusquement en leur plaçant du chloroforme sous le nez ou en leur faisant respirer l'anesthésique pendant qu'elles dormaient déjà. En réalité, les accusations de ce genre sont extrêmement rares; nous n'en avons vu qu'une seule et elle était manifestement fautive¹. — Du reste quiconque a vu pratiquer l'administration du chloroforme sait que l'anesthésie n'est jamais immédiate, et qu'elle est précédée d'une période de plusieurs minutes pendant laquelle le patient doit respirer volontairement les vapeurs chloroformiques. Il serait très difficile de faire respirer ces vapeurs à une personne qui ne le voudrait pas; il faudrait pour cela une lutte

1. Il s'agissait d'une femme de 22 ans, hystérique, qui prétendait que trois inconnus s'étaient introduits un soir chez elle, lui avaient fait respirer du chloroforme sur son propre mouchoir qu'ils lui avaient enlevé; elle serait restée ensuite *dix heures* sans connaissance. Une anesthésie aussi longue, obtenue d'emblée et sans lutte, sans que la prétendue victime n'ait eu à aucun moment de vomissements ni d'autres troubles de la santé, était absolument invraisemblable.

prolongée qui nécessiterait souvent le concours d'un ou plusieurs complices¹.

Peut-on faire respirer du chloroforme à une personne endormie de manière à la faire passer, sans la réveiller, du sommeil naturel au sommeil chloroformique? Dolbeau² a fait d'assez nombreuses expériences sur ce sujet, et il a réussi quelquefois; mais il lui a fallu user de beaucoup de précautions et acquérir, dit-il, un « tour de main » particulier; la plupart des sujets se sont réveillés dès les premières inspirations. Gurrieri³, qui a repris récemment ses expériences, a été un peu plus heureux; sur neuf sujets endormis, il a pu en anesthésier quatre sans les réveiller; mais tous ces sujets étaient des aliénés. La tentative aurait sans doute bien peu de chance de réussir si elle était faite par une personne non habituée à l'administration du chloroforme et sur un sujet sain; du reste nous ne connaissons pas une seule affaire médico-légale concernant un attentat quelconque commis de cette façon.

Viol accompli sur une femme en état d'hypnotisme. — L'hypnotisme ou sommeil nerveux se présente sous forme soit de léthargie, soit de catalepsie, soit de somnambulisme. La léthargie est caractérisée par la résolution musculaire la plus complète, et ordinairement, mais non toujours, par la perte absolue de la conscience. Dans la catalepsie, les muscles sont dans un état tel que le corps peut être immobilisé très longtemps dans toute position qui lui est imprimée; la conscience est également abolie. Dans ces deux états la sensibilité est complète. Dans le somnambulisme, l'activité cérébrale est en partie conser-

1. Il paraît qu'à Vienne (Autriche) plusieurs malfaiteurs se sont introduits chez un banquier et l'ont chloroformé de force, pour dévaliser à leur aise son appartement.

2. Dolbeau, De l'emploi du chloroforme au point de vue de la pénétration des crimes et délits (*Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 2^e série, t. XLI, 1874).

3. Gurrieri, Della anestesia cloroformica provocata durante il sonno. Reggio-Emilia, 1895.

vée, mais la volonté propre est annihilée ; le somnambule ne fait plus qu'obéir aux ordres de celui qui l'a endormi : ses sens même ne perçoivent que ce qui est en rapport avec les commandements qu'il reçoit, avec ce qui lui est *suggéré*. Le somnambule exécute, même après son réveil et à l'heure fixée, l'ordre qui lui a été donné pendant son sommeil. — Rappelons ici que le sommeil nerveux ne se manifeste pas seulement à la suite de certaines manœuvres exercées spécialement dans ce but, mais qu'il peut aussi se produire spontanément, sous l'influence d'une émotion ou sans cause appréciable. Il en est ainsi par exemple chez certaines hystériques pour lesquelles l'accès de sommeil nerveux paraît remplacer l'attaque convulsive.

On conçoit qu'un viol puisse être commis pendant le cours de l'une des formes de l'hypnotisme provoqué ou spontané. Le fait a été observé en effet, mais il est rare, et c'est à peine si l'on en compte cinq ou six exemples offrant de sérieuses garanties d'authenticité¹.

Un cas type est celui qui a fait l'objet d'une expertise de M. le professeur Brouardel. Il s'agit d'une jeune fille de 20 ans, B..., que sa mère avait conduite à plusieurs reprises chez un dentiste nommé Lévy. Cet homme avait déclaré que le traitement du mal de dent devait commencer par un examen des parties génitales (!), et avait obtenu le consentement des deux femmes à cet examen. Il avait ensuite exercé le coït sur la fille, ainsi qu'il l'avoua plus tard, et cela sans que la mère qui se trouvait dans la même chambre s'en fût aperçue. Lévy prétendait que ces rapports avaient eu lieu du consentement de la fille B..., celle-ci le niait énergiquement, et déclarait qu'à chaque séance elle avait perdu connaissance pendant un certain temps, et en revenant à elle, avait senti des douleurs dans les parties génitales, mais sans avoir eu nullement conscience de ce qui s'était passé ; une grossesse

1. Gilles de la Tourette, *L'Hypnotisme au point de vue médico-légal*. Paris, 1887.

avait été la conséquence de ces rapports. — L'enquête médicale montra que la fille n'avait pu être anesthésiée à l'aide du chloroforme ou d'un autre agent, mais qu'elle présentait diverses manifestations hystériques, et qu'il était facile de l'endormir par la simple occlusion des paupières. Il était par suite permis d'admettre que la fille B... avait pu être plongée dans un sommeil nerveux au moment où Lévy s'était livré au coït sur elle¹. Lévy fut condamné.

Une autre affaire, jugée en 1865, et qui s'est terminée également par une condamnation, a eu un grand retentissement. Il s'agissait d'un vagabond, nommé Castellan, qui, accueilli dans une maison de villageois, s'y livra à des pratiques bizarres, à des gestes de sorcellerie, et partit le lendemain avec la fille de la maison. Cette fille, âgée de 26 ans, qu'aucune particularité n'avait fait remarquer jusque-là, resta avec son ravisseur quelques jours pendant lesquels se déroulèrent les scènes les plus étranges, celles que la fantaisie d'un hypnotiseur sans scrupules peut susciter chez un sujet en état de somnambulisme. La fille H... était en effet hypnotisable, ainsi que cela fut démontré ultérieurement ; Castellan l'avait mise en somnambulisme, et il l'avait violée pendant qu'elle se trouvait en cet état, ou en état de léthargie lucide².

Un cas publié en 1884 par le docteur Mabile³ concerne une jeune fille de 22 ans, hystérique présentant depuis longtemps des attaques de sommeil durant parfois plusieurs heures, qui au cours d'une de ces attaques fut violée par quatre jeunes gens, lesquels se livrèrent sur elle, pendant près de deux heures, à tous les actes possibles de débauche.

Dans de semblables affaires, le rôle de l'expert consiste

1. Brouardel, Relation médico-légale de l'affaire Lévy (*Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 3^e série, 1879, tome I).

2. Tardieu, Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs, 7^e édit., 1878.

3. *Annales médico-psychologiques*, 1884.

à rechercher si la plaignante est réellement susceptible d'être endormie, d'entrer spontanément ou non en catalepsie, en léthargie, etc. Une fois ce point acquis, il appartient aux magistrats et aux jurés d'en tirer la conclusion à l'aide des autres éléments fournis par l'enquête judiciaire. Mais il ne faut pas oublier que ce sont surtout les hystériques qui présentent ces singulières manifestations nerveuses, et l'expert a quelquefois le devoir de faire ressortir la tendance qu'ont beaucoup de ces femmes à faire les mensonges les plus compliqués qui n'ont souvent d'autre but que de les mettre en évidence et d'appeler l'attention sur elles. (*Voir la quatrième section de ce livre.*)

Les difficultés de l'expertise sont beaucoup plus grandes quand il s'agit non plus d'un état d'hypnotisme complet bien développé, mais de l'état assez mal déterminé, qui a été désigné parfois sous le nom de *léthargie lucide*. Ici la femme conserverait, au moins pendant une partie de la scène, assez de connaissance pour se rendre compte plus ou moins nettement de ce qui se passe, mais elle serait incapable de se mouvoir et par conséquent de résister. Lorain, Tardieu ont cité des faits de ce genre, et nous-même avons été consulté quelquefois à ce sujet¹. De telles histoires paraissent à priori extrême-

1. Voici deux des faits qui ont été soumis à notre appréciation.

Une jeune fille de 21 ans, enceinte de 7 mois au moment de notre examen, déclare qu'elle n'a subi le coït qu'une seule fois. — Un homme qu'elle ne connaissait pas personnellement, mais qui avait le droit de pénétrer dans la maison qu'elle habitait, l'y trouve seule un jour. Elle se rappelle quelles paroles ont été d'abord échangées entre elle et lui; elle se souvient fort bien qu'il l'a embrassée sur la figure, puis qu'il a commencé à déboutonner sa braguette, qu'en se débattant contre lui elle a été serrée au cou. A partir de ce moment elle a entièrement perdu connaissance pendant un laps de temps qu'elle ne peut préciser. Quand elle a repris conscience, elle était assise sur la même chaise; elle a vu par terre la coiffure de son agresseur; immédiatement elle a chassé cet homme en l'injuriant et en le griffant aux mains (il a été réellement griffé); ce n'est qu'ensuite, en voyant sa robe couverte de poussière, qu'elle a pensé qu'elle avait dû être couchée à terre. — Quant à l'accusé, il niait tout, préten-

ment invraisemblables, et en fait elles sont souvent de purs mensonges, conscients ou non. Il ne conviendrait pas cependant de leur opposer d'emblée une fin de non-recevoir au nom des principes de la science; une étude attentive de la plaignante est nécessaire pour reconnaître si elle est apte ou non à présenter ces singulières perturbations nerveuses.

Aphrodisiaques. — La *cantharide* passe pour exciter les désirs vénériens. Nous avons eu à nous occuper d'une affaire dans laquelle un jeune homme reconnaissait avoir versé subrepticement de la cantharide dans la boisson d'une fille de 16 ans qu'il courtisait depuis quelque temps et qu'il trouvait trop réservée. Cette réserve cessa complètement car bientôt après le dîner, la jeune fille, au dire de nombreux témoins, commença à faire des déclarations passionnées à son amoureux et à lui prodiguer des caresses jusque dans la rue. La nuit suivante elle eut des rêves érotiques. L'intoxication se manifesta par de la dysurie, de l'hématurie et de l'albuminurie qui furent peu intenses et ne durèrent pas, et par une gastrite beaucoup plus tenace. Comme cette jeune fille était une

dant avoir échangé seulement quelques paroles banales avec la plaignante. — Comme cette jeune fille ne présentait aucun stigmate d'hystérie, aucune trace personnelle ou héréditaire de névropathie, qu'à aucune époque elle n'avait rien eu qui ressemblât à l'hypnotisme sous une forme quelconque, nous déclarâmes que rien ne permettait d'expliquer l'évanouissement si profond et si soudain qu'elle disait avoir eu.

L'autre cas concerne une jeune fille de 24 ans, hystérique à attaques, bien que ne présentant pas au moment de notre examen de stigmates permanents, névropathe à un haut degré, et très probablement hypnotisable, bien que nous n'ayons pas voulu pousser l'expérience jusqu'au bout. Elle prétendait qu'elle allait assez souvent chez un médecin avec sa mère; un jour qu'elle y était venue seule, le médecin l'aurait d'abord auscultée par-dessus ses vêtements, puis tout à coup il lui aurait appuyé fortement la main sur le ventre. Aussitôt la jeune fille aurait perdu connaissance pendant un temps qu'elle croit avoir été très court; elle aurait repris connaissance en éprouvant une vive douleur dans les parties génitales; elle était alors assise sur l'un des genoux du médecin; ses jupes étaient relevées par la main de celui-ci qui avait introduit un ou plusieurs doigts dans les parties sexuelles. Elle se serait relevée aussitôt, sans avoir à

dégénérée, hystérique et anémique, il est à supposer que c'est en raison de cette circonstance que l'action aphrodisiaque de la cantharide s'est produite chez elle d'une manière si accentuée.

Nous ne connaissons pas d'autres cas de ce genre.

ARTICLE II. — ATTENTATS A LA PUDEUR.

Nous avons défini déjà (p. 339) ce que l'on entend par attentats à la pudeur. Dans la pratique médico-légale, ces attentats sont presque toujours constitués, en dehors des actes de pédérastie (voir plus loin), par des attouchements exercés sur les parties génitales de filles non pubères, le plus souvent sur de très jeunes enfants.

On comprend que de simples attouchements exercés avec les doigts, avec la verge, avec la langue ou la bouche ne laissent pas en général de traces appréciables sur les organes génitaux, aussi arrive-t-il souvent que, même dans les cas où les actes incriminés ont été certainement commis, les constatations médicales restent complètement négatives.

lutter contre le médecin; elle s'est retirée sans protester, ce qu'elle attribue à la faiblesse et à l'émotion qu'elle éprouvait. — Cette partie du récit de la plaignante n'était pas absolument inadmissible; on constatait cependant que l'orifice de la membrane hymen était trop étroit pour permettre l'introduction du doigt. Mais cette jeune fille qui avait été prise le soir d'un accès de délire avec hallucinations ayant duré huit jours, ajoutait des détails dont plusieurs étaient inacceptables. Elle prétendait avoir souffert longtemps de douleurs atroces dans les parties génitales, avoir perdu une grande quantité de sang par la vulve, avoir été abruti et privée de volonté par les médicaments (très anodins, en réalité) que lui avait donnés antérieurement son médecin, etc. Nous déclarâmes donc que suivant toute vraisemblance il s'agissait d'une histoire purement imaginaire. Le médecin ne fut pas inquiété; il ignore encore l'accusation qui a été portée contre lui.

Il est à remarquer que cette accusation n'avait pas été faite dans un but de chantage ou de vengeance. La jeune fille était sans doute de bonne foi et s'était suggestionné cette histoire romanesque. On trouvera plusieurs faits du même genre dans la section de ce livre consacrée à l'aliénation mentale.

Si les attouchements ont été répétés très fréquemment sans être d'ailleurs accompagnés de violences, les organes génitaux peuvent présenter les mêmes modifications qu'occasionne quelquefois l'onanisme; mais ces modifications sont rares, et ainsi que nous le verrons, peu probantes en général.

Des attouchements exercés avec une certaine violence peuvent occasionner des lésions plus ou moins marquées, plus ou moins caractéristiques des parties génitales, la rougeur de la muqueuse, des érosions, des excoriations, des ecchymoses, des plaies ou une inflammation de la vulve.

A l'état physiologique, la couleur de la muqueuse vulvaire varie du rose pâle au rouge vif, et quand on constate que la muqueuse, d'ailleurs tout à fait saine, présente une rougeur même assez intense, uniformément répartie, il n'y a guère de conclusion à en tirer relativement à la réalité de l'attentat allégué. Quand la muqueuse, en même temps qu'elle est rouge, est un peu tuméfiée, douloureuse au toucher; quand l'enfant se plaint de souffrir des parties génitales pendant la marche et pendant la miction, il existe un premier degré d'inflammation vulvaire, et, pour apprécier la nature et la cause de cette inflammation, il est nécessaire d'en suivre l'évolution en examinant de nouveau l'enfant une ou plusieurs autres fois.

La rougeur limitée à une certaine partie de la vulve s'observe quelquefois sans qu'il existe d'autres traces de violences. Ces rougeurs partielles ne peuvent que rarement être attribuées avec certitude à des attouchements; on les trouve fréquemment aux points où a séjourné la matière sébacée, sur diverses parties de la vulve, quand il existe un écoulement même très léger, et quelquefois aussi en l'absence de ces causes, chez les petites filles proprement tenues; elles occupent souvent alors la périphérie de l'hymen, près de l'insertion de cette membrane.

Les ecchymoses ont évidemment une signification beau-